



Département de la Gironde

Commune d'Andernos-les-Bains

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

**Prescrit le 24/03/2017**

**Arrêté le 09/04/2021**

**Approuvé le 04/10/2021**



Accusé de réception en préfecture  
033-213300056-20211004-2021-090-DE  
Date de télétransmission : 06/10/2021  
Date de réception préfecture : 06/10/2021

## Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité.....	4
Article 4 Interdiction.....	4
Article 5 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur.....	4
Article 6 Densité.....	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne.....	4
Article 8 Publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes.....	6
Article 9 Intégration paysagère.....	6
Article 10 Interdiction.....	6
Article 11 Enseigne parallèle aux abords des monuments historiques.....	6
Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 13 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	6
Article 14 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	7
Article 15 Enseigne sur clôture.....	7
Article 16 Enseigne lumineuse.....	8
Article 17 Enseigne temporaire.....	8

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Andernos-les-Bains.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des deux agglomérations de la commune.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité. Les articles 4 à 6 du présent règlement ne sont pas applicables aux publicités (ou préenseignes) supportées par le mobilier urbain.

### **Article 4 Interdiction**

Sont interdits :

- Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuses apposées sur une clôture aveugle ;
- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités (ou préenseignes) numériques.

### **Article 5 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur**

La publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, dans l'agglomération principale d'Andernos-Bains comptant plus de 10 000 habitants, la publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres carrés au-dessus du niveau du sol.

### **Article 6 Densité**

La règle de densité concerne les publicités (ou préenseignes) apposées sur un mur qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur qu'elles soient lumineuses ou non.

### **Article 7 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 7 heures y compris lorsqu'elles sont supportées par le mobilier urbain.

### **Article 8 Publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain**

La publicité/préenseigne supportée, à titre accessoire par du mobilier urbain, tel que défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du sol.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

#### **Article 9 Intégration paysagère**

Les enseignes ne doivent pas modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales.

#### **Article 10 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

#### **Article 11 Enseigne parallèle aux abords des monuments historiques**

La hauteur d'une enseigne parallèle située aux abords d'un monument historique ne peut excéder 60 centimètres.

#### **Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre carré, ni son épaisseur excéder 0,15 mètre.

#### **Article 13 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une largeur de plus de 1,5 mètre.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

**En site inscrit et en zones naturelles du PLU :**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites.

**En centre-ville :**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

**En dehors du centre-ville, des sites inscrits et des zones naturelles du PLU :**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

**Article 14 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol, ni excéder une largeur de 0,70 mètre.

**Article 15 Enseigne sur clôture**

**Dans le CAASI :**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 mètres carrés.

**En dehors du CAASI :**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

### **Article 16 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant l'ouverture de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

### **Article 17 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.